

Décision n° 2007-0684
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2007
modifiant la décision n° 06-0841
relative aux conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques
pour les applications d'identification par radiofréquences
dans la bande 865 – 868 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique"), et notamment son article 4.5 ;

Vu la décision 2006/804/CE de la Commission européenne en date du 23 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence) ;

Vu la décision 2007/346/CE de la Commission européenne en date du 16 mai 2007 accordant à la France une dérogation demandée en application de la décision 2006/804/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 33-3 (1°), L. 36-6 (3° et 4°) et L. 42 ;

Vu la décision 06-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les applications d'identification par radiofréquences dans la bande 865 – 868 MHz ;

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 11 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2007 ;

Pour ces motifs :

La décision 06-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 fixe les conditions techniques régissant l'utilisation des applications d'identification par radiofréquences (RFID) dans la bande 865 – 868 MHz.

L'Autorité a ainsi mis en œuvre l'annexe 11 de la recommandation ERC/REC 70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT).

Cette recommandation prévoit la possibilité de mettre en œuvre des applications d'identification par radiofréquences sous réserve du respect d'une limitation de puissance de 2 W dans la bande 865,6 – 867,6 MHz.

Cependant, afin de ne pas provoquer de brouillages préjudiciables aux équipements du Ministère de la défense utilisés dans cette bande de fréquences, des restrictions de puissance ont été imposées autour de plusieurs camps militaires. Ainsi, la puissance apparente rayonnée dans la bande 865,6 – 867,6 MHz est limitée à 500 mW – et non 2 W comme le préconise la recommandation ERC/REC 70-03 – dans un rayon de 20 km autour de 13 sites militaires.

Aux termes de l'article 3 de la décision 2006/804/CE en date du 23 novembre 2006, la Commission européenne a rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne l'application de conditions similaires à celles figurant dans la recommandation ERC/REC 70-03 de la CEPT.

Afin de se mettre en conformité, et comme le permet l'article 4.5 de la décision 676/2002/CE, la France a présenté une demande de dérogation afin de pouvoir maintenir des limites de puissance plus restrictives autour de camps militaires.

La Commission européenne a accepté cette demande, en veillant néanmoins à ce que les restrictions de puissance ne s'appliquent que sur des zones rurales, et a donc, de fait, exigé que certaines zones à protéger voient leur taille réduite. Des études techniques ont permis de vérifier que les nouvelles zones proposées par la Commission européenne restaient malgré tout de taille suffisante pour protéger les installations du Ministère de la défense.

Dès lors, la Commission européenne a formellement donné son accord à la demande de dérogation de la France par la décision 2007/346/CE en date du 16 mai 2007, sur la base d'une application à des zones géographiques réduites.

La présente décision vise donc à modifier la décision 06-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à cette décision de la Commission Européenne. Elle modifie en conséquence l'annexe à la décision définissant les zones géographiques, désormais réduites en taille, où le régime dérogatoire s'applique.

Décide :

Article 1 – L'annexe de la décision 06-0841 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2 – Le Directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le Ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Le Président

Paul Champsaur

Annexe : Liste des zones militaires à protéger

Les zones militaires à protéger sont définies comme les parties du territoire français comprises dans un rayon de 10 à 20 km autour des sites dont les coordonnées sont précisées dans le tableau suivant.

Sites	Latitude	Longitude	Département	Rayon de la zone à protéger
Avon les Roches (Le Ruchard)	47°12'04'' N	0°28'48'' E	37 – Indre-et-Loire	20 km
Beignon (Coetquidan)	47°56'56'' N	2°09'26'' W	56 – Morbihan	15 km
Bitche	49°03'09'' N	7°28'43'' E	57 – Moselle	20 km dans les limites du territoire français
Caylus	44°16'42'' N	1°44'57'' E	82 – Tarn-et-Garonne	20 km
La Cavalerie (Larzac)	44°00'40'' N	3°10'16'' E	12 – Aveyron	10 km
La Courtine	45°42'40'' N	2°15'18'' E	23 – Creuse	20 km
Mailly le camp	48°39'55'' N	4°13'04'' E	10 – Aube	20 km
Montferrat (Canjuers)	43°38'47'' N	6°28'05'' E	83 – Var	10 km
Mourmelon	49°07'30'' N	4°21'59'' E	51 – Marne	15 km
Sissonne	49°34'08'' N	3°54'57'' E	02 – Aisne	20 km
Suippes	49°07'37'' N	4°33'05'' E	51 – Marne	20 km
Valdahon Lyautey	47°09'24'' N	6°19'25'' E	25 – Doubs	20 km

Les valeurs des colonnes Latitude et Longitude sont exprimées avec le système de coordonnées WGS84.